

LES TRAVAILLEUSES DOMESTIQUES ONT DES DROITS !



Situation des travailleuses domestiques et aides familiales au Québec et au Canada

- Les travailleuses à l'emploi des autorités de la santé et des services sociaux (ex. CLSC), appelées les auxiliaires familiales et sociales;
- Les travailleuses embauchées dans le cadre du programme du chèque emploi-service (CES);
- Les travailleuses à l'emploi des entreprises d'économie sociale en aide domestique (EESAD);
- Les travailleuses à l'emploi d'agences privées de services à domicile;
- Les travailleuses domestiques embauchées de gré à gré par une famille, souvent au noir;
- Les travailleuses immigrantes temporaires embauchées dans le cadre du Programme des aides familiaux résidents (PAFR) ou le Programme des aides familiaux (PAF).

Ce sont dans ces deux dernières catégories que se posent la majorité des problèmes d'abus.

Même si la Loi sur les normes du travail (N-1.1) encadre en principe le travail domestique, il existe en réalité une absence de mécanismes de contrôle et de réglementation :

- Certaines de ces travailleuses sont payées au-dessous du salaire minimum et certain-e-s employeurs/employeuses leur facturent des frais illégaux (logement, alimentation...);
- Les travailleuses ont des difficultés à se faire payer les heures supplémentaires et peuvent être appelées à travailler plus de 50 heures par semaine;
- Les pauses et les repas sont pris sur les lieux du travail, souvent en exécutant simultanément des tâches connexes (ex. : garde des enfants);

- Les employeuses et employeurs des travailleuses domestiques des deux dernières catégories ne sont pas tenus de les déclarer en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP), contrairement à ce qui se passe pour d'autres types d'emplois. Les travailleuses domestiques doivent donc s'inscrire elles-mêmes et payer leurs propres cotisations à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), ce qu'elles ne font souvent pas, faute d'information.
- Le nombre des travailleuses domestiques embauchées de gré à gré ou au noir varie selon les sources et pourrait se chiffrer entre 15 000 à 40 000 personnes au Québec. Celles qui travaillent au noir sont souvent sans statut migratoire. Pour tout le Canada, on en compte environ 150 000.



La migration économique de ces travailleuses est due en général au manque de possibilités locales d'emploi et aux inégalités entre pays. Le système mondial d'exploitation de ces travailleuses est caractérisé par une discrimination raciale envers les travailleuses migrantes, le plus souvent racisées, et reproduit dans une certaine mesure des dynamiques coloniales historiques. Par ailleurs, il faut mentionner que ces travailleuses sont très souvent mères et que leur absence à long terme pour un emploi à l'étranger a souvent des conséquences durables pour leurs enfants et pour leurs proches.

Le programme des aides familiaux (PAF)



Le Canada a recours depuis longtemps à des travailleuses étrangères pour effectuer les travaux domestiques.

En 1920, afin de lutter contre la pénurie de main-d'œuvre locale pour le travail domestique, le gouvernement canadien met en place une politique d'immigration pour faire venir des travailleuses domestiques en provenance de Grande-Bretagne, de Scandinavie ou d'Europe centrale ou de l'Est (Pologne, Roumanie, Hongrie, Russie...). Ces travailleuses reçoivent leur résidence permanente en échange de la signature d'un contrat de travail d'un an.

Après la Deuxième Guerre mondiale (1950), les travailleuses domestiques proviennent plutôt des Antilles (Jamaïque et Barbade) et des Philippines. Pour ces femmes, les politiques d'immigrations se sont resserrées en rendant plus difficile l'accès à la résidence permanente et à la citoyenneté canadienne.

En 1992, le gouvernement du Canada met en place le Programme des aides familiaux résidents (PAFR), qui sera rebaptisé Programme des aides familiaux (PAF) en 2014. Ce programme fédéral est destiné aux personnes qui ont besoin d'un appui à la maison pour le soin des enfants, des aînés ou des personnes handicapées. Il est à noter que ce programme PAF est en cours de révision et que les groupes d'appui aux travailleuses domestiques craignent fort que la nouvelle version ne restreigne encore plus l'accès à la résidence permanente pour ces dernières.

Selon les données disponibles, plus de 16 000 hommes et femmes sont venus au Canada entre 1996 et 2000 grâce au programme PAFR;

- Au Québec, environ 2 010 aides familiales sont inscrites au programme PAFR. Actuellement, il n'y a pas de données précises pour le nouveau programme PAF. La difficulté d'accès à la résidence permanente fait en sorte que les travailleurs préfèrent postuler via d'autres programmes d'immigration.
- Au Québec, plus de 80% des aides familiales sont des femmes immigrantes (forte représentation des Philippines).
- Dans la majeure partie des cas, les aides familiales travaillent hors du cadre du programme PAFR et leur isolement les rend encore plus vulnérables aux abus.



1- Boucher, Marie Pierre et Noisieux, Yanick. Effets de la libéralisation des marchés sur les conditions de travail des Québécoises : huit études des cas. IREF (Institut de recherches et d'études féministes) UQAM. 2010.

2- Barber, Marilyn. Travail domestique au Canada (aide familiale). Encyclopédie canadienne. (2006)
<http://www.encyclopediecanadienne.ca/fr/article/travail-domestique-historique/>

Caractéristiques du programme

- Le permis de travail est nominatif (auprès d'un.e seul.e employeur/euse). Il est possible de changer d'employeur/euse, mais ce changement doit être approuvé par Emploi et Développement social Canada (EDSC). La procédure peut demander jusqu'à 6 mois et pendant ce temps, les travailleuses n'ont pas le droit d'occuper un emploi auprès d'un.e autre employeur/euse que celui ou celle nommé.e dans le permis original;
- Ces travailleuses doivent occuper un emploi pendant au moins 24 mois sur une période de 48 mois pour avoir le droit de soumettre une demande de résidence permanente;
- La dépendance des travailleuses envers les employeurs pour obtenir la résidence permanente et le permis de travail nominatif font en sorte qu'il est très difficile et risqué de revendiquer de meilleures conditions de travail ou de s'organiser collectivement pour défendre leurs droits;
- L'obligation de vivre au domicile de l'employeur n'a été supprimée qu'en 2014. Par ailleurs, à cause des bas salaires, plusieurs aides familiales décident quand même de demeurer chez leur employeuse ou leur employeur pour limiter les frais de logement et de transport.



« Qui n'aurait pas peur? Pour garder mon emploi, je dois plaire à l'employeur. Nous sommes esclaves des papiers ».

Travailleuse domestique philippine à Montréal

Les failles du programme

Tel que le programme PAF est conçu, les travailleuses domestiques étrangères vivent une situation de grande vulnérabilité aux abus:

- Position de faiblesse par rapport à l'employeur;
- Retenue des documents d'identité et d'immigration et pressions liées au statut migratoire, puisqu'elles n'ont pas la résidence permanente dès leur entrée au Canada;
- Menaces de déportation;
- Risques de violences physiques et sexuelles;
- Risques de fausses accusations de vols;
- Accidents de travail fréquents;
- De nombreuses travailleuses domestiques doivent s'endetter lourdement pour accéder à un emploi ici. Des conseillers en immigration et des agences de placement peuvent leur demander entre 3 000 \$ et 10 000\$;
- Des travailleuses domestiques peuvent être forcées de changer d'employeuse ou d'employeur par l'agence qui les a recrutées, si d'autres employeurs/euses offrent une commission plus élevée.



1- Galerand Elsa, Gallié Martin et Gobeil Jeanne Ollivier. En collaboration avec PINAY et le Service aux collectivités de l'UQAM, « Travail domestique et exploitation : le cas des travailleuses domestiques philippines au Canada (PAFR) », 2015.

2- En ligne : https://www.mcgill.ca/ldrl/files/ldrl/15.01.09_rapport_fr_vu2.5.1_1.pdf

«Je me sentais émotionnellement épuisée, physiquement fatiguée en pensant - Ô mon Dieu, demain encore, encore la même chose»

Travailleuse domestique philippine à Montréal

Syndicalisation des aides familiales au Québec

En principe, le Code du travail du Québec (C-27) permet aux aides familiales de se syndiquer. Elles peuvent aussi négocier avec leur employeur/euse une convention collective. Dans la réalité, elles peuvent difficilement exercer leurs droits, pour plusieurs raisons :

- La nature privée, dans des foyers individuels, du travail domestique;
- L'isolement de ces travailleuses;
- Leur statut migratoire;
- Leur faible pouvoir de négociation;
- Les syndicats qui ne sont pas formés sur la base d'un secteur de travail ou d'une profession;
- La négociation collective qui est décentralisée en fonction de chaque entreprise plutôt que sectorielle.

Par contre, il serait théoriquement possible de se prévaloir d'un modèle inspiré de la Loi sur les décrets de convention collective (D-2) afin qu'une convention collective puisse couvrir l'ensemble des travailleuses de ce secteur.

Mobilisation et défense des droits des travailleuses domestiques

Au Québec, des organisations comme **PINAY** et l'Association pour la défense des droits du personnel domestique (**ADDPD**) luttent pour défendre et promouvoir les droits des travailleuses domestiques. De concert avec d'autres organisations canadiennes de défense des droits et des mouvements syndicaux, elles mettent de l'avant plusieurs revendications :

- **La ratification de la Convention n° 189 de l'Organisation internationale du travail sur les travailleurs et les travailleuses domestiques qui spécifie leurs normes minimales du travail, et l'harmonisation des législations provinciales;**
 - L'attribution de la résidence permanente dès l'arrivée;
 - L'élimination du permis du travail nominatif (un seul employeur);
 - La mise en place de mécanismes d'inspection du travail, conformément à la Recommandation n° 201 de l'OIT sur les travailleurs et travailleuses domestiques;
 - L'inscription automatique des aides familiales à la loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP);
 - Le respect des normes minimales du travail conformément à la Convention n°189 de l'OIT.

« Si j'avais connu PINAY auparavant, je n'aurais pas passé 23 mois avec mon employeur. Lorsque vous ne connaissez pas vos droits, vous êtes isolé ».

Travailleuse domestique philippine à Montréal

Appuyez la campagne du Centre international de solidarité ouvrière (CISO), du Comité québécois femmes et développement de l'AQOCI (CQFD) et de leurs alliés pour demander au Canada de ratifier la Convention n°189 de l'OIT!

Plus d'informations au : www.ciso.qc.ca